



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

DIRECTION
INTERDÉPARTEMENTALE
DES ROUTES
MÉDITERRANÉE

Gap, le 03/07/2023

Arrêté n° 2023-251

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 94
Communes de Montgenèvre et Val-des-Prés
Hors agglomération**

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret du 15 novembre 2017 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur hors classe, en qualité de préfet des Hautes-Alpes;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination de chantier sur RRN;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 05-2022-08-23-00014 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à la Dirmed;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 05-2022-12-20-00003 en date du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed ;
- VU la demande de l'entreprise Sudati en date du 29 juin 2023.

CONSIDÉRANT que pour des travaux d'installation de lignes Enedis, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 94.

A R R Ê T E

Article 1er :

Du lundi 3 au mardi 4 juillet 2023, la circulation des véhicules sur la RN 94 du PR 164+400 au PR 166+500 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 :

La circulation est alternée par feux tricolores ou piquets K10 dans les deux sens de circulation. Cette disposition est applicable du lundi au mardi de 7h à 19h.

Article 3 :

Au droit de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,
 - le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.
- Ces dispositions sont applicables du lundi au mardi de 7h à 19h.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 23, CF 24) du manuel du chef de chantier est mise en place et entretenue par l'entreprise Sudati. Les panneaux de signalisation doivent obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en œuvre des alternats doivent être conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté .

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Exceptionnellement et sur justification par l'entrepreneur, la modification des jours et horaires de mise en place des restrictions (alternat, limitation de vitesse et interdiction de dépasser) doit être validée par le gestionnaire de la voirie (CEI).

Article 6 :

Mme la Cheffe du CEI de l'Argentière est chargée de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes,
 - M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du département des Hautes-Alpes,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
 - Mme la Cheffe du CEI de l'Argentière,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :
- MM. les Maires des communes de Montgenèvre et Val-des-Prés (pour affichage).
 - Entreprise Sudati (affichage au droit du chantier).

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud


Guillaume MONIS